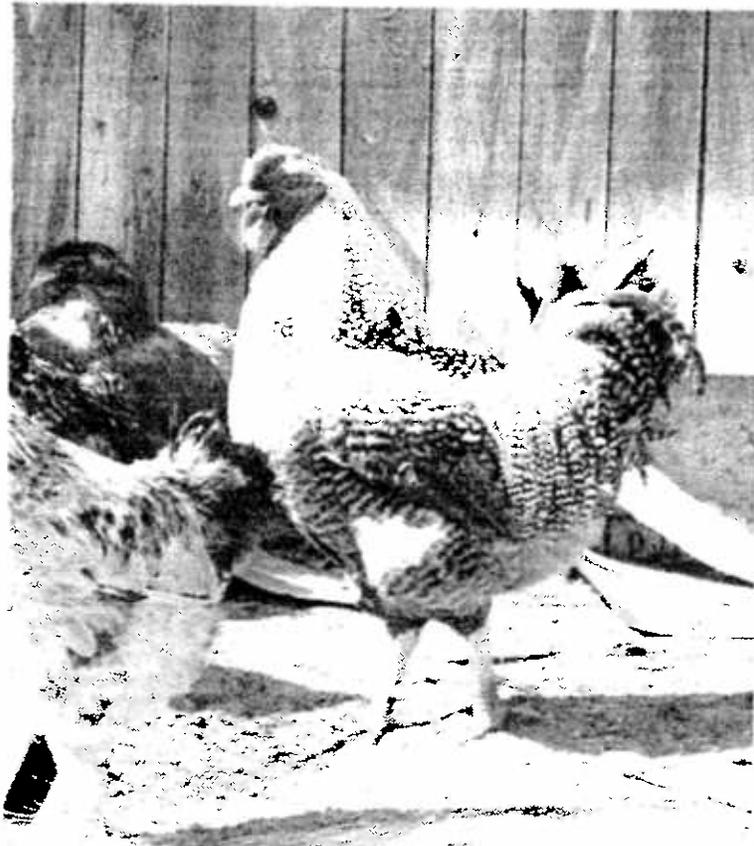


***CAMPAGNE POUR LA LIBERTÉ
D'ASSOCIATION EN AGRICULTURE***

UNION PAYSANNE



***Les agriculteurs québécois aussi
ont le droit de choisir!***

*L'heure est venue de redonner le choix
aux agriculteurs et aux consommateurs
comme partout ailleurs dans le monde.*

1. **Considérant** que beaucoup d'agriculteurs ne se sentent plus représentés par l' UPA et ne veulent plus cotiser à l' UPA ;
2. Considérant que beaucoup d'agriculteurs n'acceptent plus le partenariat établi entre l' UPA, l'Industrie agro-alimentaire et le Gouvernement en faveur d'une agriculture industrielle ;
3. Considérant que beaucoup d'agriculteurs n'acceptent pas que l' UPA se substitue en pratique au Gouvernants élus et aux agents du Marché libre ;
4. Considérant que les agriculteurs sont des entrepreneurs autonomes et qu'ils ne forment pas un ensemble homogène comparable aux salariés d'une entreprise, et qu'en conséquence, un syndicat unique ne peut défendre les intérêts de chacun d'eux ;
5. Considérant que la Formule Rand en vigueur pour les syndicats ouvriers, lorsqu'elle est appliquée aux agriculteurs sans pluralisme syndical et sans liberté réelle de révocation telles qu'ils existent dans le Code du Travail et sur la construction, équivaut en pratique à les enfermer dans une camisole de force et à dénier leur liberté d'association et d'expression ;
6. Considérant qu'un régime d'association libre convient mieux à un monde agricole diversifié que celui de syndicat unique et obligatoire et favorisera une meilleure participation de chacun des groupes particuliers d'agriculteurs ;
7. Considérant que tous les citoyens ont le droit d'intervenir en agriculture parce que l'agriculture a un lien direct avec l'alimentation, la santé et l'état des campagnes ;
8. Considérant que le développement des régions et des villages exige le maintien d'une agriculture familiale et paysanne parallèlement à l'agriculture industrielle ;
9. Considérant que les structures de mise en marché collectives gérées par un syndicat obligatoire deviennent en pratique des monopoles qui étouffent l'agriculture locale et paysanne et la coopération volontaire ;
10. Considérant que l'Union paysanne est un syndicat légalement constitué, démocratiquement structuré, qui représente des agriculteurs de tous les secteurs et de toutes les régions ;
11. Considérant que la présente Loi des producteurs agricoles doit être modifiée pour permettre l'accréditation syndicale de l'Union paysanne ;
12. Considérant que la situation actuelle de monopole brime le droit d'association reconnu dans les différentes chartes et déclarations des droits fondamentaux ;

**IL EST PROPOSÉ
QUE LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES (L.R.Q., c. P-28) SOIT
MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE**

1. Titre de la loi

Loi sur les associations agricoles

2. Définitions

a) Association

Regroupement de personnes ou d'entreprises constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (c.S-40)

b) Association agricole

Association regroupant des personnes ou des entreprises engagées dans la production, transformation et distribution de produits alimentaires, ou associées à elles par l'offre de services liés à la multifonctionnalité de l'agriculture, ou désireux à titre de citoyens et de consommateurs de s'associer à la cause des agriculteurs.

c) Association agricole représentative

Association agricole dotée de statuts démocratiques prévoyant la possibilité pour 10% des membres de convoquer une assemblée générale spéciale, dotée d'une structure nationale prévoyant les règles d'affiliation, ouverte à l'ensemble des agriculteurs, comptant plus de 500 membres et ayant tenu au moins une assemblée au cours de la dernière année.

d) Association accréditée

Association reconnue par le Législateur suite à l'obtention, lors du scrutin agricole triennal, de la représentativité requise par la présente loi.

e) Agriculteur

Personne ou entreprise engagée dans la production agroalimentaire, incluant la forêt privée et les pêcheries, à l'exception des intégrateurs agricoles, des entreprises et propriétaires d'entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un million et des fermes dont la production (incluant les produits consommés à la ferme) est évaluée à moins de \$5000.

Pour être reconnu comme agriculteur, une personne ou une entreprise doit obtenir une reconnaissance du Législateur.

3. Pluralisme d'accréditation

Tous les agriculteurs reconnus peuvent choisir librement l'association agricole représentative à laquelle ils veulent appartenir ou qu'ils veulent désigner pour les représenter lors d'un scrutin agricole organisé par la Régie à tous les 3 ans, le 1^{er} novembre. Les associations représentatives qui recueilleront plus de 15% des votes, ou, si une deuxième association n'a pas obtenu 15% des votes, le deuxième meilleur pourcentage, pourront demander et obtenir l'accréditation.

4. Cotisation obligatoire

Tous les agriculteurs doivent cotiser (prélevé à la source) soit à une association représentative dont ils sont membres soit à une association représentative qu'ils auront désignée pour les représenter lors du scrutin agricole triennal ou lors de leur première inscription comme agriculteur.

5. Listes officielles

Le Législateur tient à jour une liste des agriculteurs, des associations agricoles représentatives et des associations agricoles accréditées au sens de la présente loi.

6. Cogestion des offices de producteurs.

Toutes les associations agricoles accréditées ont le droit de siéger, proportionnellement à leur représentativité, sur les offices de producteurs qui gèrent les plans conjoints de mise en marché collective et sur les différentes tables de décision agricoles.

Propositions complémentaires

1. COTISATION VOLONTAIRE ET DROIT DE NON-ASSOCIATION

L'Union paysanne favorisera la mise en place, à moyen terme, d'un régime de cotisation volontaire respectant le droit de non-association mais bonifié par un soutien financier aux associations accréditées provenant de diverses sources à définir tels qu'un soutien statutaire de l'État, l'appartenance à un syndicat comme condition d'admissibilité à divers programmes, une cotisation minimale pour les non-syndiqués ou tout autre moyen jugé adéquat (en autant qu'ils respecteront l'autonomie du syndicat et l'accès de tout agriculteur reconnu aux programmes de base d'aide publique)